

Secret avocat-client : la Chambre commerciale réaffirme l'unité et la généralité du secret (conseil & défense)

La Chambre commerciale de la Cour de cassation vient de rendre un arrêt de principe (Com., 8 octobre 2025, n° 24-16.995, publié au Bulletin) qui repose la question du périmètre de la confidentialité avocat-client.

Cet arrêt a été rendu en matière fiscale mais peut exercer une influence sur d'autres domaines du droit. Autant il rend plus difficile la situation des contribuables confrontés à un contrôle fiscal puisqu'il admet la substitution de motifs pour justifier le maintien d'impositions contrairement à la jurisprudence antérieure (aspect très important en matière d'imposition, qui a été largement commenté par la doctrine fiscale), autant il ouvre la voie à une reconnaissance du secret professionnel en matière de défense et de conseil.

Le contribuable concerné faisait notamment valoir que l'administration fiscale avait fondé une rectification sur deux documents couverts par le secret professionnel et que c'est à tort que la cour d'appel avait refusé de faire droit à sa contestation en violation des articles 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agissait de deux lettres adressées par un avocat suisse.

S'agissant de la première lettre, la Cour de cassation motive la cassation de l'arrêt d'appel comme suit :

Vu l'article 66-5, alinéa 1er, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

47. Aux termes de ce texte, en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

48. Il en résulte que, dès lors que l'avocat intervient au titre de son activité de conseil ou de défense, l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client, et les pièces y annexées, sont couvertes par le secret professionnel et que, lorsque le client n'a pas donné son accord à la levée de ce secret, l'administration fiscale ne peut régulièrement se fonder sur le contenu de telles correspondances pour établir une imposition.

49. Pour rejeter le moyen tiré de la violation par l'administration fiscale du secret professionnel attaché aux correspondances entre un avocat et son client et rejeter les demandes de M. [B] relatives aux rectifications afférentes au 1989 David Trust, l'arrêt relève que la correspondance en litige est l'envoi par M. [L], protecteur dudit trust, à [F] [B] d'une télé-

copie qui lui a été adressée par le trustee concernant le souhait d'[F] [B] d'établir un nouveau trust à son bénéfice et, à son décès, à celui de ses enfants pour le ranch au Kenya, et en déduit qu'il ne s'agit pas d'une lettre confidentielle entre M. [H] [B] et son avocat couverte par le secret professionnel.

50. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui incombait dès lors qu'était invoquée devant elle la violation du secret professionnel de l'avocat, si la lettre en litige avait été adressée par M. [L] en sa qualité d'avocat au titre de son activité de conseil ou de défense à l'un de ses clients, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

S'agissant de la deuxième lettre, la motivation de principe est identique :

Vu l'article 66-5, alinéa 1er, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

52. Il résulte de ce texte que la circonstance que l'administration ait fondé une rectification sur un document couvert par le secret professionnel des avocats n'est pas de nature à entraîner la décharge des impositions en litige dès lors que la rectification est justifiée par d'autres éléments.

53. Pour rejeter le moyen tiré de la violation par l'administration fis-

cale du secret professionnel attaché aux correspondances entre un avocat et son client et rejeter les demandes de M. [B] relatives aux rectifications afférentes au 1989 David Trust, l'arrêt retient en outre que la lettre de M. [L], avocat suisse, à [F] [B] ne fonde pas, à elle seule, les rectifications contestées.

54. En se déterminant ainsi, sans rechercher comme elle y était invitée, si la rectification n'était pas justifiée par d'autres éléments, à l'exclusion de cette lettre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Dans les deux cas, la Chambre commerciale considère très clairement à la fois dans le rappel des principes applicables et dans leur application, que dès lors que l'avocat intervient au titre de son activité de conseil ou de défense, l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client, et les pièces annexées, sont couvertes par le secret professionnel et que l'Administration ne peut régulièrement se fonder sur le contenu de telles correspondances.

Cette position est conforme à la jurisprudence antérieure mais ancienne de la Chambre commerciale (Com., 3 mai 2012, n° 11-14.000 ; 26 nov. 2013, n° 12-27.162 ; 6 déc. 2016, n° 15-14.554) et des Chambres civiles qui ont eu à statuer sur la confidentialité de correspondances avocat-client (Cass. civ., 1ère, 4 févr. 2003, n° 00-10.057 ; 10 févr. 2004, n° 02-10.283 ; 7 déc. 2004, n° 02-16.652 ; 13 nov. 2005, n° 02.253 ; Cass. 2è civ., 7 nov. 1994, n° 92-17.799).

Elle va clairement à l'encontre de la position de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui limite le secret professionnel avocat-client

aux seuls échanges en vue de l'exercice des droits de la défense, à l'exclusion en particulier de l'ensemble de l'activité de consultation des avocats (Cass. crim., 24 sept. 2024, n° 23-84.244 ; 11 mars 2025, n° 23-86.260 et 24-82.517 ; 3 juin 2025, n° 24-81.304). Le contrepied adopté par la Chambre commerciale est d'autant plus important et notable qu'il intervient quelques jours seulement après un nouvel arrêt de la Chambre criminelle réitérant sa position restrictive pourtant critiquée par la quasi-totalité de la doctrine (Cass. crim., 30 sept. 2025, n° 24-85.225).

L'on ne peut que saluer cette décision de la Chambre commerciale dès lors que la position restreignant la confidentialité aux seuls échanges en vue de l'exercice des droits de la défense est clairement contraire au texte de l'article 66-5 de la loi de 1971 ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE, 26 sept. 2024, aff. C-432/23) et à celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH, 6 juin 2024, n° 36559/19 et 36570/19).

Il convient d'espérer que ce rappel des principes applicables conduira à une évolution de la jurisprudence de la Chambre criminelle.

Une telle évolution est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les enquêtes de concurrence qui sont menées actuellement sans respecter pleinement la confidentialité avocat-client puisqu'elles suivent le régime résultant de la jurisprudence de la Chambre criminelle, voire adoptent une position encore plus sévère consistant à restreindre la confidentialité à l'exercice des droits de la défense en matière de concurrence. Le respect de la confidentia-

lité est non seulement une condition de la garantie d'un Etat de droit et d'une protection minimale des individus contre les prérogatives de l'Etat, mais également absolument nécessaire pour permettre aux avocats d'exercer leur mission de conseil en vue de la conformité et du respect du droit de la concurrence par les entreprises qui, en l'absence de cette confidentialité, est impossible à remplir.

Comme cela avait été le cas pour l'affaire Ravon pour les opérations de visite et saisie, les avancées en matière fiscale préfigurent souvent celles touchant les autres domaines du droit.

